

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU JEUDI 18 AVRIL 2019 A 19 HEURES

Étaient présents : M. LAMOTTE Dominique, Mme HALL Marie-Gabrielle, M. GAUMONT Jean-Paul, Mme ROUX Françoise, Mmes BLONDEL Colette, PETIT Thérèse, LEFEBVRE Nadège, M. REMY Didier, Mme RAYEZ Jeanine, M. LOGEART Johan, Mme BUIGNET Jeanine, M. HEROUART Lionel, M. DAL Daniel, Mme LEROY Dominique, M. ROGER Michel, M. FOURNIER Daniel, Mme GONS Claudine.

Pouvoirs : M. BOULANGER Pierre qui a donné procuration à M. LAMOTTE Dominique, M. BIECKENS Jean-Louis qui a donné procuration à M. REMY Didier ; Mme DESJARDINS Isabelle qui a donné procuration à Mme ROUX Françoise.

Étaient absents : MM PICARD Alain, FALL Babacar, Mme LEROY Mélinda, M. CORROYER Félix, Mmes GAUDECHON LAMOUREUX Mélodie, GUINOT Catherine, M. VINCETTE Xavier, Mme DESJARDINS Isabelle,

Secrétaire de séance : Françoise ROUX

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du compte administratif 2018 de la commune de Moreuil
2. Compte de gestion du receveur de l'exercice 2018
3. Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2018 de la commune de Moreuil
4. Impôts locaux : vote des taux
5. Budget primitif 2019 de la commune de Moreuil
6. Versement des subventions aux associations – année 2019
7. Modification du tarif de la taxe locale sur la publicité extérieure
8. Attribution de l'allocation vétérance 2018 aux anciens sapeurs pompiers volontaires
9. Fonds de solidarité logement de la Somme – exercice 2018
10. Acceptation de CESU préfinancé par la Commune – accueil de loisirs sans hébergement des mois de juillet et août de chaque année
11. Création d'emplois
12. Tableau des emplois communaux
13. Création et recrutement de contrats d'engagement éducatif
14. Groupement de commande pour la fourniture de repas livrés pour la restauration scolaire

2019/04/18/01 - ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018 DE LA COMMUNE DE MOREUIL

Rapport de Monsieur Dominique LAMOTTE

La séance étant ouverte, Monsieur LAMOTTE expose au Conseil Municipal que,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 avril 2018 approuvant le budget primitif de l'exercice 2018 ;

VU la commission des finances en date du 10 avril 2019

Après délibérations (2 votes contre : Mme GONS Claudine, M. FOURNIER Daniel) le Conseil Municipal approuve les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2018 comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
DEPENSES	549 650,79	4 831 369,80
RECETTES	317 315,39	4 950 582,28
RESULTAT	- 232 335,40	+ 119 212,48

2019/04/18/02 - COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR DE L'EXERCICE 2018

Rapport de Monsieur Dominique LAMOTTE

La séance étant ouverte, Monsieur LAMOTTE expose au Conseil Municipal que,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur LAMOTTE informe l'assemblée municipale que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2018, a été réalisée par le receveur en poste à MOREUIL et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au Compte Administratif de la Commune.

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le compte de gestion du receveur de l'exercice 2018.

**2019/04/18/03 - AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2018
DE LA COMMUNE DE MOREUIL**

Rapport de Monsieur Dominique LAMOTTE

La séance étant ouverte, Monsieur LAMOTTE expose au Conseil Municipal qu'après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif 2018 de la Commune de MOREUIL et considérant que la section de fonctionnement laisse apparaître un excédent :

Après délibérations (2 abstentions : Mme GONS Claudine, M FOURNIER Daniel) le Conseil Municipal DECIDE d'affecter le résultat comme suit :

DETERMINATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'ANNEE 2018 :

1. résultat cumulé à la clôture de l'exercice précédent (N – 1) :	717 927,32
2. part de l'excédent précédent affecté à l'investissement :	- 105 701,80
3. résultat de l'exercice de l'année	119 212,48
4. résultat de clôture de l'année N à affecter au budget N	750 518,87

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation de résultat et doit en priorité couvrir le besoin de financement de la section d'investissement :

AFFECTATION EN RESERVE A LA SECTION D'INVESTISSEMENT :	402 824,19
AFFECTATION EN EXCEDENT REPORTE AU FONCTIONNEMENT :	347 694,68

2019/04/18/04 - IMPOTS LOCAUX – VOTE DES TAUX

Rapport de Monsieur Dominique LAMOTTE

La séance étant ouverte, Monsieur LAMOTTE expose au Conseil Municipal que,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2311-1 et suivants, L.2312-1 et suivants, L.2331-3,

VU le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies,

VU la Loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

VU les lois de finances annuelles,

VU l'état n°1259 portant notification des bases nettes d'imposition des quatre taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la Commune pour l'exercice 2019,

VU la commission des finances en date du 10 avril 2019

Monsieur LAMOTTE expose les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des quatre grands impôts locaux, notamment :

- les limites de chacun aux termes de la loi du 10 janvier 1980 susvisée,
- les taux appliqués l'année dernière et le produit attendu cette année.

CONSIDERANT que le budget communal nécessite des rentrées fiscales de 2 332 840 €,

Après délibérations (2 votes contre : Mme GONS Claudine, M FOURNIER Daniel) le Conseil Municipal DECIDE de fixer les taux d'imposition pour l'année 2019 comme suit :

	TAUX ANNEE N-2	TAUX ANNEE N-1	TAUX ANNEE EN COURS	BASES	PRODUIT
FONCIER NON BATI	42,38 %	42,38 %	42,38 %	139 000	58 908
FONCIER BATI	21,79 %	21,79 %	21,14 %	4 858 000	1 026 981
TAXE HABITATION	24,32 %	24,32 %	24,32 %	3 178 000	772 890
CFE	19,31 %	19,31 %	19,31 %	2 455 000	474 061
TOTAL					2 332 840

2019/04/18/05 - BUDGET PRIMITIF 2019 DE LA COMMUNE DE MOREUIL

Rapport de Monsieur Dominique LAMOTTE

La séance étant ouverte, Monsieur LAMOTTE expose au Conseil Municipal que,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1611-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13,

CONSIDERANT l'obligation de voter le budget primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte (art.7 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982),

CONSIDERANT que le débat d'orientation budgétaire organisé en application de la loi du 6 février 1992, a été voté le 29 mars 2019,

VU la commission des finances en date du 10 avril 2019

Monsieur LAMOTTE expose au Conseil Municipal les conditions de préparation du Budget Primitif 2019,

Après délibérations (2 votes contre : Mme GONS Claudine, M FOURNIER Daniel) le Conseil Municipal DECIDE de voter le budget primitif 2019 comme suit :

MOUVEMENTS REELS	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	1 493 246,04	1 493 246,04
FONCTIONNEMENT	5 284 146,68	5 284 146,68
TOTAL	6 777 392,72	6 777 392,72

Rapport de Monsieur Didier REMY

La séance étant ouverte, Monsieur REMY expose au Conseil Municipal que,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2321-1,
 VU le vote du Budget Primitif relatif à l'exercice 2019, intervenu le 18 avril 2019,
 CONSIDERANT l'importance, pour la vie locale, de l'apport et du rôle des associations « Loi 1901 »,
 de la participation des citoyens à la vie de la cité, des liens d'amitié et de fraternité tissés entre tous,
 Après avis de la Commission des Associations en date du 5 avril 2019,
 Après avis de la Commission des Finances en date du 10 avril 2019,

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE le versement des subventions aux associations, de la manière suivante :

- Article 6574 : **125 000 €**

Monsieur REMY indique que les inscriptions budgétaires nécessaires au paiement figurent au budget primitif de l'exercice 2019.

Il rappelle que le versement de toute subvention au « mouvement associatif » ne peut être effectué que sur un compte ouvert au nom de l'association et indique que le tableau des subventions sera publié en annexe du budget primitif, conformément aux dispositions de la loi n°92-125 du 6 février 1992.

2019/04/18/07 – MODIFICATION DU TARIF DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

Rapport de Monsieur Dominique LAMOTTE

La séance étant ouverte, Monsieur LAMOTTE expose au Conseil Municipal que l'article 171 de la loi 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, est une imposition indirecte facultative qui peut être instituée par le Conseil Municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI sur le territoire desquels sont situés les supports publicitaires.

Il rappelle que les trois taxes locales sur la publicité (taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, taxe sur les emplacements publicitaires fixes et taxe sur les véhicules publicitaires) sont remplacées à compter de l'entrée en vigueur de la loi par une taxe unique, dénommée taxe locale sur la publicité extérieure.

Cette nouvelle taxe locale sur la publicité extérieure, assise sur la superficie exploitée hors encadrement, concerne les dispositifs suivants : les dispositifs publicitaires, les enseignes, les pré enseignes.

Monsieur LAMOTTE expose donc que le Code Général des Collectivités Territoriales dispose à l'article L2333-9 que « les communes peuvent par délibération de leur conseil municipal, prise avant le 1^{er} juillet précédant celle de l'imposition, instaurer ou modifier la taxe locale sur la publicité extérieure frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ».

Après délibérations (2 abstentions : Mme GONS Claudine, M FOURNIER Daniel) le Conseil Municipal DECIDE :

- De fixer les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure pour l'année 2020, comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou	Superficie supérieure	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie Inférieure ou	Superficie supérieure à	Superficie Inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²

égale à 12 m ²	A 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²		égale à 50 m ²	50 m ²		
16,00 €	32,00 €	64,00 €	16,00 €	32,00 €	48,00 €	96,00 €

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'absence l'un de ses adjoints délégués à signer les pièces afférentes à ce dossier.

2019/04/18/08 – ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION VETERANCE 2018 AUX ANCIENS SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES

Rapport de Monsieur Dominique LAMOTTE

La séance étant ouverte, Monsieur LAMOTTE expose aux membres du Conseil Municipal que,

Comme tous les ans, il est proposé de verser l'allocation de vétéranse aux anciens sapeurs-pompiers volontaires de MOREUIL qui sont au nombre de 10.

Le montant de la part forfaitaire de l'allocation vétéranse pour 2013 est fixé par l'arrêté NOR IOCE0931601 du 24 décembre 2009, soit 348,99 € (au 1^{er} avril 2012).

Ce montant annuel est calculé, pour chaque allocataire, en fonction :

- du grade qu'il détient à la date de son dernier engagement ou de la cessation de ses fonctions en qualité de sapeur-pompier volontaire,
- de la durée des services effectués en qualité de sapeur-pompier.

Les anciens sapeurs-pompiers volontaires qui, remplissant les conditions fixées à l'article 12 de la loi du 3 mai 1996, bénéficiaient avant le 1^{er} janvier 1998 d'une allocation de vétéranse supérieure à la part forfaitaire en conservant le bénéfice si les Collectivités Territoriales et les établissements publics concernés le décident.

Cette allocation est versée :

- par le service départemental d'incendie et de secours dans le ressort duquel le sapeur-pompier volontaire a effectué la durée de service la plus longue, pour la part forfaitaire,
- par la collectivité territoriale ou l'établissement public qui a mis en place le régime ouvrant droit à un tel versement, pour la part de l'allocation qui dépasse la part forfaitaire.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

- d'attribuer cette allocation de vétéranse 2018 aux anciens sapeurs-pompiers, au nombre de 10 ; le coût total pour la Ville de Moreuil en 2018 devant s'élever à la somme de 2 331,52 €.

2019/04/18/09 - FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT DE LA SOMME – EXERCICE 2018

Rapport de Monsieur Dominique LAMOTTE,

La séance étant ouverte, Monsieur LAMOTTE indique à ses collègues, que la Commune de MOREUIL a été sollicitée dans le cadre du Fonds de Solidarité Logement pour participer financièrement à l'exercice 2018, comme les années précédentes.

Il convient donc aujourd'hui d'autoriser Monsieur le Maire à inscrire au budget communal le montant de la contribution qui s'élève à 2 020,50 € pour l'exercice 2018.

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

- o *D'accepter la participation financière de la Commune auprès du Fonds de Solidarité Logement de la Somme,*
- o *De mandater Monsieur le Maire à verser la contribution s'élevant à 2 020,50 € pour l'exercice 2018 (4 041 x 0,50 € par habitant),*
- o *De mandater Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.*

2019/04/18/10 – ACCEPTATION DE CESU PREFINANCE PAR LA COMMUNE – ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DES MOIS DE JUILLET ET AOUT
--

Rapport de Monsieur Dominique LAMOTTE

La séance étant ouverte, Monsieur LAMOTTE rappelle aux membres présents que par délibération en date du 24 novembre 2017, le Conseil Municipal a décidé de fixer les tarifs relatifs à l'accueil de loisirs sans hébergement pour les mois de juillet et août 2018.

Il indique que, lors des inscriptions, les services de la Ville avaient été saisis par les parents de demandes d'utilisation, comme moyen de paiement, des chèques emplois services universels (CESU) créés dans le cadre de la politique conduite pour favoriser les services à la personne.

Le CESU permet, entre autres, de régler les factures d'une prestation fournie par un organisme agréé ou par une structure d'accueil collectif. Il se décline sous deux formes : le CESU bancaire qui ne peut être utilisé que pour payer la rémunération d'un salarié employé en direct au domicile et le CESU préfinancé qui peut être utilisé pour payer la garde d'enfants en structure d'accueil.

Les Collectivités locales sont tout à fait habilitées à accepter ces CESU préfinancés comme moyen de paiement.

L'acceptation par le Conseil Municipal de ce mode de paiement présente un intérêt certain pour les administrés qui se voient dotés par leurs employeurs ou leurs comités d'entreprise de ces chèques, qui ont parfois remplacé les aides directes.

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

- ⇒ *d'accepter à compter du 1^{er} juillet 2019 les CESU préfinancés en qualité de titres de paiement pour les structures communales de petite enfance : Accueil de Loisirs sans Hébergement Juillet/Août de chaque année,*
- ⇒ *d'autoriser la Ville à s'affilier au centre de remboursement des CESU (CRCESU) et par là même à accepter conditions juridiques et financières de remboursement,*
- ⇒ *d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet*

2019/04/18/11 - CREATION D'EMPLOIS

Rapport de Monsieur le Maire

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

La délibération doit préciser les grades correspondants à l'emploi créé.

Considérant la modification du tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 29/03/2019,
Considérant la nécessité de :

-**créer** 1 emploi **d'Agent de Maîtrise**

-**créer** 1 emploi **d'Attaché Territorial**

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

FONCTIONNAIRES

- la **création** d' 1 emploi **d'Agent de Maîtrise** permanent à temps complet.

- la **création** d' 1 emploi **d'Attaché Territorial** permanent à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 18 avril 2019

- d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 12 article 6411.

2019/04/18/12 – TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX

Rapport de Monsieur le Maire,

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire expose à ses collègues qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer des emplois communaux permanents à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services communaux.

Le Conseil Municipal,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant pris en application de l'article 4 de la loi précitée,

VU le précédent tableau des emplois communaux,

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

- *D'approuver le tableau des emplois permanents de la Collectivité, à effet du 1^{er} janvier 2019, selon le tableau annexé,*
- *Que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois et grades ainsi créés et aux charges sociales et impôts s'y rapportant, seront inscrits au budget communal aux articles et chapitres prévus à cet effet.*

2019/04/18/13 – CREATION ET RECRUTEMENT DE CONTRATS D'ENGAGEMENT EDUCATIF (Droit privé)

Rapport de Monsieur le Maire

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que,

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

*d'adopter La création de 7 emplois non permanents et le recrutement de :

- 5 contrats d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateurs à *temps complet* pour une durée de 3 semaines,

- 2 contrats d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateurs à *temps complet* pour une durée de 4 semaines,

*De fixer une rémunération forfaitaire s'établissant de la manière suivante :

Animateur sans diplôme BAFA :	40€ brut/jour
Animateur stagiaire BAFA :	55€ brut /jour
Animateur diplômé BAFA :	65€ brut/jour

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

2019/04/18/14 - GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE DE REPAS LIVRES POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE
--

Rapport de Madame BUIGNET

La séance étant ouverte, Madame BUIGNET expose à ses collègues que,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2015, portant décision d'adhérer au groupement de commande pour la fourniture des repas livrés pour la restauration scolaire,

CONSIDERANT que chaque Collectivité doit de nouveau délibérer afin d'adhérer au groupement,

CONSIDERANT qu'il sera constitué une commission d'appel d'offres ad hoc,

CONSIDERANT que la procédure de passation aura lieu sous la forme d'un appel d'offres, conformément du Code des Marchés Publics,
CONSIDERANT que le marché sera conclu pour une durée initiale d'un an, à compter du 1^{er} septembre 2019 jusqu'au 31 août 2020, reconductible pour une période d'un an,
CONSIDERANT que la Communauté de Communes Avre Luce Noye sera chargée de signer et de notifier le marché

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

- d'adhérer au groupement de commandes pour la fourniture des repas livrés pour la restauration scolaire,
- d'approuver la convention constitutive de groupement jointe au présent rapport,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement,
- de désigner la Communauté de Communes Avre Luce Noye comme coordonnateur.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 21 heures 30.

